

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 8 août 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-45

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 19 juillet 2024 :

« 1) CONTEXTE :

Je vous cite le courriel de M. Louis Rochette du 6 janvier 2022 11:43:00 et qui peut être trouvé à la page 3 du https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-06/Reponse_2024-28_Courriels_biffé.pdf): « Nous venons de découvrir la source de l'erreur. L'ajout du nombre de personnes avec deux doses était causé par les personnes Hors-Québec. Il s'agit fort probablement des étudiants et des travailleurs étrangers : on peut voir dans notre registre si ces personnes sont vaccinées mais on ne peut pas voir si elles sont hospitalisées étant donné qu'elles n'ont pas de numéro d'assurance-maladie. Ainsi, toutes ces personnes étaient considérées comme non-hospitalisées et vaccinées : ce qui augmentait le risque relatif. Nous obtenons maintenant des risques similaires au BI. »

SVP FOURNIR : Tout document relatif à la question suivante: pour les fins de confection d'hospitalisations par statut vaccinal, est-ce que toutes les personnes où le statut vaccinal n'a pu être apparié sont considérées comme des personnes vaccinées?

2) Svp fournir tous les courriels en lien avec le problème identifié dans le courriel cité ci-haut (il n'est pas nécessaire de fournir les courriels déjà publiés).

3) Svp fournir les pièces jointes mentionnées à https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-07/Reponse_2024-37_DOCS.pdf :

Rapport COVID 2022-07-05_Refonte.zip (p. 3)

Extraction MSSS 2022-07-05.zip (p. 5)

Note COVID 2022-07-05.zip (p. 6)

Rapport quotidien du COVID-19 par RLS_5juil_Refonte.pdf (p. 7)

Rapport quotidien du COVID-19 par RLS_5juil_Refonte.pdf (p. 8)

...2

RapportQuotidienCOVID-19_Quebec_5juil2022.pdf (p. 8)
Rapport quotidien du COVID-19 par RLS_6juil_Refonte.pdf (p. 14)
RapportQuotidienCOVID-19_Quebec_6juil2022.pdf (p. 14)
Extraction MSSS 2022-07-06.zip (p. 16)
Rapport COVID 2022-07-06_Refonte.zip (p. 17)
Note COVID 2022-07-06.zip (p. 19)
Rapport quotidien du COVID-19 par RLS_6juil_Refonte.pdf (p. 20)

S'il y a des chiffriers avec des données personnelles, svp enlever les données personnelles, mais garder les entêtes de colonnes. »

Pour le premier élément de votre demande, les personnes considérées comme vaccinées étaient seulement celles pour lesquelles nous avons l'information sur la vaccination dans le Registre de vaccination du Québec.

Pour le second point de votre demande, tous les courriels ont été traités dans le cadre de la demande 2024-28.

Pour le dernier point de votre demande, les pièces jointes ne sont pas accessibles en vertu des dispositions déjà invoquées dans la réponse à la demande 2024-37.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]
Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9243

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.